



# Statuts du CBB

I.	<b>Nom, siège et but .....</b>	<b>1</b>
II.	<b>Sociétariat .....</b>	<b>4</b>
	1. <i>Acquisition de la qualité de membre .....</i>	4
	2. <i>Perte de la qualité de membre.....</i>	5
	3. <i>Droits et devoirs des membres.....</i>	7
III.	<b>Responsabilités .....</b>	<b>8</b>
IV.	<b>Organisation.....</b>	<b>8</b>
V.	<b>Finances .....</b>	<b>15</b>
VI.	<b>Révision des statuts.....</b>	<b>16</b>
VII.	<b>Groupes régionaux .....</b>	<b>16</b>
VIII.	<b>Dissolution du CBB .....</b>	<b>17</b>
IX.	<b>Dispositions finales.....</b>	<b>17</b>

## I. Nom, siège et but

### Art. 1

Le Club suisse du bouvier bernois (CBB)

- a) est une section (club de race) de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'art. 5 des statuts de la SCS ;
- b) est une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse (CCS). Son siège est à l'adresse du président ou de la présidente en charge ;
- c) est constitué de groupes régionaux et de membres individuels.

Un groupe régional compte au minimum 30 membres, qui sont obligatoirement membres du CBB. Chaque groupe régional est autonome quant à son organisation et à sa gestion. Ses statuts sont soumis à l'approbation du Comité central (CC) du CBB. Chaque membre est libre de choisir un groupe régional, mais ne peut toutefois adhérer qu'à un seul groupe.

Les membres qui ne souhaitent adhérer à aucun groupe régional ont la possibilité d'adhérer au CBB en tant que membres individuels.

## **Art. 2**

Le CBB a pour buts :

- a) de promouvoir et de sauvegarder l'élevage des bouviers bernois de race pure en Suisse selon le standard n° 45 déposé auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI) ;
- b) d'encourager la détention et la propagation du bouvier bernois ;
- c) de soutenir la SCS dans ses activités ;
- d) de diffuser auprès des membres et du public en général des informations et des connaissances en rapport avec l'élevage du bouvier bernois, son acquisition, les soins à lui prodiguer et la manière de le détenir, de même que sur son éducation et sa formation, ceci sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et en appliquant strictement les principes de la législation fédérale sur la protection des animaux ;
- e) d'organiser des manifestations canines ;
- f) d'assurer le recrutement, la formation et le perfectionnement des personnes qui assurent une fonction de juge dans le cadre du club ;
- g) d'encourager les contacts entre les éleveurs, les détenteurs ainsi que les intéressés ;
- h) de favoriser les relations amicales entre les membres et la pratique de la camaraderie ;
- i) d'établir des contacts avec les clubs du bouvier bernois à l'étranger.

## **Art. 3**

Le CBB s'efforce d'atteindre ces objectifs :

- a) en publiant et en documentant le standard de la race en collaboration avec la SCS ;

- b) en organisant et en soutenant des expositions canines nationales et internationales lors desquelles des bouviers bernois sont présentés ;
- c) en recrutant et en formant des juges d'exposition et des juges de caractères spécialistes du bouvier bernois, en élisant des juges aspirants et en organisant des formations spécifiques, dans le respect des règlements de la SCS ;
- d) en transmettant des informations orales et écrites concernant la détention conforme à l'espèce, les soins et l'éducation du bouvier bernois, ainsi que ses besoins ;
- e) en organisation et en soutenant des formations, des cours d'éducation et d'autres manifestations qui offrent des possibilités d'occuper les chiens dans le respect des nombreuses activités adaptées au bouvier bernois ;
- f) en organisant et en soutenant des formations spécifiques, des séminaires et des cours pour les éleveurs, les conseillers en élevage et en nichées, les moniteurs d'éducation et de classes de jeu pour chiots, ainsi que les autres fonctionnaires qui exercent une influence sur la détention ou l'élevage du bouvier bernois ;
- g) en fixant les exigences relatives aux chiens d'élevage, en matière de santé, d'apparence et de caractère (critères de sélection), en collaboration avec les vétérinaires compétents et les éthologues, ainsi qu'en organisant des épreuves de sélection ;
- h) en édictant le règlement d'élevage et en garantissant son respect au moyen d'une organisation efficace ;
- i) en soutenant et en faisant la promotion de la santé au moyen d'un fonds (cf. le règlement du fonds de santé) ;
- j) en soutenant les groupes régionaux et leurs activités ;
- k) en percevant des cotisations auprès des membres, ainsi qu'en percevant des dons, des legs et des contributions.

## II. Sociétariat

### 1. Acquisition de la qualité de membre

#### **Art. 4**

Toute personne juridique ou morale peut être reçue en qualité de membre de l'association. Les personnes mineures ne peuvent être admises qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal. Elles ont le droit de vote à partir de 16 ans.

Les membres du club sont d'accord que la SCS, selon l'art. 3, ch. 13 des statuts de la SCS, gère une banque de données des membres pour toutes les sections. Le club est en droit de transmettre les données de ses membres une fois par année à la SCS (uniquement : nom, prénom, sexe, date de naissance, domicile, numéro de téléphone, adresse e-mail et date d'entrée dans la section).

La SCS utilise ces données pour une centralisation et une gestion de tous les membres des sections qu'elle reconnaît. Les données des membres ne sont pas transmises à des tiers. C'est le règlement de la protection des données de la SCS qui s'applique.

#### **Art. 5**

L'admission de tout ou de toute membre est prononcée par le CC. Les personnes qui désirent faire partie de l'association doivent présenter leur demande par écrit au service des membres. Le CC peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à donner les raisons.

#### **Art. 6**

Le CBB peut nommer des membres d'honneur de l'association et proposer à la SCS la nomination de membres vétérans.

L'assemblée des délégués (AD) peut, sur proposition du CC, nommer membres d'honneur de l'association, des personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie ou au CBB. La nomination requiert deux tiers des voix des ayants-droits présents.

Les personnes qui ont été membres du CBB ou d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du CBB, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par le CBB (selon les statuts de la SCS).

## 2. Perte de la qualité de membre

### Art. 7

La qualité de membre s'éteint par suite de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion. Elle n'est pas transférable.

### Art. 8

La démission doit être adressée par écrit au service des membres du CBB uniquement pour la fin d'un exercice annuel. Les personnes qui souhaitent quitter uniquement leur groupe régional et devenir membre individuelle du CBB doivent en faire la demande au service des membres.

Si la démission intervient au cours de l'exercice annuel, la cotisation pour l'année en cours reste due.

Les démissions collectives sont nulles.

### Art. 9

Les membres qui, par leur conduite répétée et malgré les réprimandes du CC, troublent la bonne entente au sein du CBB, qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers l'association ou la SCS ou qui enfreignent les règlements ou les statuts du CBB ou de la SCS peuvent être radiés sur décision du CC.

Tout ou toute membre a le droit d'être entendu(e).

La décision de radiation doit être remise par courrier en recommandé. La radiation n'exerce ses effets qu'au sein de l'association. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

### Art. 10

À part les cas de radiation pour cause de non-paiement des obligations financières, tout membre ou toute membre à l'égard duquel ou de laquelle est prononcée une mesure de radiation a la possibilité dans un délai de 30 jours depuis la décision de radiation, d'adresser un recours au président ou à la présidente du CBB pour la prochaine AD. Un tel recours a un effet suspensif.

L'AD décide à la majorité des deux tiers des ayants-droits présents.

Les abstentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

### Art. 11

Un ou une membre peut être exclu(e) pour les raisons suivantes :

- a) transgression grave des statuts ou des règlements de la SCS ou du CBB ;
- b) atteinte grave au prestige ou aux intérêts du CBB ou de la SCS par un comportement malhonnête, de la maltraitance envers les animaux ou tout autre comportement dés-honorant ;

c) trouble à la bonne entente au sein du CBB ou de la SCS.

L'exclusion intervient sur proposition du CC à l'AD, qui se prononce à la majorité des deux tiers des ayants-droits présents. Les abstentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Le ou la membre contre lequel ou laquelle une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé(e) par lettre recommandée, avec l'indication du fait qu'il ou elle pourra plaider sa cause par écrit ou par oral devant l'AD.

L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé(e) par lettre recommandée. Celui-ci ou celle-ci a ensuite la possibilité de recourir au tribunal d'association de la SCS (l'art. 75 du CCS demeure réservé) dans les 30 jours suivant la réception de la sentence. Un tel recours a un effet suspensif.

Toute démission en vue de se soustraire à la procédure engagée est exclue.

#### **Art. 12**

L'exclusion est sans effet sur les affiliations aux autres sections de la SCS. Cela entraîne toutefois les conséquences juridiques prévues à l'art. 20 des statuts de la SCS et l'exclusion doit être annoncée par écrit au CC de la SCS.

L'exclusion définitive doit être publiée dans les organes officiels de la SCS. En cas de recours il faut attendre la décision du tribunal d'association.

### 3. Droits et devoirs des membres

#### **Art. 13**

Les membres d'honneur, les délégués des groupes régionaux et les membres individuels en possession d'une carte de vote, ainsi que les membres de la Commission d'élevage (CE) et du CC, à l'exception des présidents des groupes régionaux, possèdent un droit de vote. Un ou une membre ne peut pas se faire représenter à une AD.

#### **Art. 14**

Sur présentation de leur carte, les membres du CBB bénéficient d'une entrée gratuite aux manifestations publiques organisées par l'association. Une participation aux frais demeure réservée. D'éventuels autres droits et avantages des membres de l'association sont spécifiés dans les différents règlements de la SCS.

#### **Art. 15**

Par le fait même de leur admission dans l'association, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et du CBB, et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les cotisations fixées par l'AD.

#### **Art. 16**

Le montant de la cotisation annuelle des membres pour l'année suivante est fixé par l'AD. Les cotisations sont encaissées par les groupes régionaux ou, pour les membres individuels, par le trésorier du CBB au cours du premier trimestre. Les membres qui rejoignent l'association après le 1<sup>er</sup> octobre sont exonérés des cotisations pour l'année en cours.

Les membres individuels paient uniquement la cotisation du CBB. Les membres d'honneur, les vétérans, les membres du CC ainsi que les membres souffrant d'un handicap sont exonérés des cotisations.

L'abonnement à la revue Hunde ou à la revue InfoChiens Cynologie romande est compris dans le montant de la cotisation annuelle. Les membres résidant à l'étranger ne sont pas tenus de s'abonner à l'une des deux revues.

### III. Responsabilités

#### Art. 17

Les engagements du CBB ne sont garantis que par ses propres avoirs. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

La SCS n'est pas responsable des engagements des sections et, inversement, le CBB n'est pas responsable des engagements de la SCS.

### IV. Organisation

#### Art. 18

Les organes de l'association sont :

1. l'AD ;
2. le CC ;
3. la CE ;
4. les réviseurs des comptes ;

Les assemblées et les séances des trois premiers organes mentionnés ci-dessus peuvent être enregistrées afin d'en établir le procès-verbal. En cas de doute, un ou une membre de l'organe en question, désigné(e) dans ce but, peut écouter les enregistrements. Ces derniers sont effacés après approbation du PV.

Les PV sont stockés sur l'Intranet du CBB ou dans un autre système en nuage adéquat.

Tous les membres du CC et de la CE, ainsi que les fonctionnaires sont soumis au secret de fonction. Cette obligation subsiste même après la fin de leurs fonctions auprès de l'association.

#### Art. 19

L'AD est l'autorité suprême de l'association. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de mars.

Chaque membre d'honneur, chaque délégué ou déléguée d'un groupe régional, chaque membre de la CE et chaque membre individuel ou individuelle en possession d'une carte de vote disposent d'une voix.

Le nombre de délégués par groupe régional et le nombre de membres individuels ayant le droit de vote à l'AD est établi sur la base de la liste des membres (état au 30 septembre) selon la formule suivante :  $\frac{\text{Nombre de membres ou de membres individuels}}{20}$ . L'arrondi se fait à l'entier supérieur.



Le CC remet aux groupes régionaux le nombre de cartes de votes auxquelles ils ont droit. Les membres individuels doivent demander leur carte de vote au président ou à la présidente du CBB. Les cartes sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Tous les membres du CBB sans carte de vote ont le droit d'assister à l'AD avec voix consultative.

#### **Art. 20**

La convocation à l'AD est publiée dans les organes officiels du CBB au moins 20 jours avant la date fixée pour l'AD et doit porter l'indication de l'ordre du jour.

Le droit de convocation appartient en principe au CC.

Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Pour être valables, les propositions doivent être envoyées par écrit au président ou à la présidente jusqu'à la fin de l'année civile. Le président ou la présidente les transmet aux groupes régionaux dans les dix jours.

#### **Art. 21**

Une AD extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du CC ou sur la demande d'un cinquième des membres.

Une AD extraordinaire doit se tenir au cours des trois mois suivant la réception de la demande.

#### **Art. 22**

Toute AD convoquée selon les statuts peut valablement décider sans égard au nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

#### **Art. 23**

Les attributions de l'AD sont, en particulier, les suivantes:

- a) élection des scrutateurs ou des scrutatrices ;
- b) approbation des procès-verbaux des AD ;
- c) acceptation des rapports annuels
  - du président ou de la présidente du CBB ;
  - du président ou de la présidente de la CE ;
  - du président ou de la présidente de la Commission de santé (CS);
- d) approbation des comptes annuels du CBB, du club show ainsi que de la CS, et du rapport de l'organe de révision ; octroi de la décharge au CC ;

- e) adoption du budget ;
- f) fixation de la cotisation annuelle, des compétences financières du CC, d'éventuelles dépenses extraordinaires ainsi que de l'utilisation, le cas échéant, du bénéfice ;
- g) élection
  - 1 du président ou de la présidente du CC ;
  - 2 du trésorier ou de la trésorière du CBB ;
  - 3 du ou de la secrétaire ;
  - 4 du président ou de la présidente de la CE ;
  - 5 des autres membres du CC ;
  - 6 des autres membres de la CE ;
  - 7 de l'organe de révision ;
 

L'organe de révision se compose de trois personnes. La durée d'un mandat est de trois ans. Le mandat du plus ancien ou de la plus ancienne membre vient à échéance chaque année. Le CC règle l'engagement de l'organe de révision pour les comptes annuels, le fonds de santé, le club show et d'autres manifestations.
  - 8 des juges assesseurs pour les expositions ;
  - 9 des juges assesseurs pour le comportement ;
  - 10 des délégués à l'AD de la SCS. Cette élection peut être déléguée en tout ou en partie au CC.
- h) reconnaissance de nouveaux groupes régionaux ;
- i) adoption des statuts et des règlements du CBB et des nouveaux groupes régionaux, ainsi que leur modification ;
- j) prise de décision relative aux propositions ;
- k) nomination des membres d'honneur et distinction des vétérans ;
- l) liquidation des recours contre une radiation (art. 9) et prise de décision relative à l'exclusion (art. 11) de membres. Cette décision requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées par les ayants-droits de vote présents.

#### **Art. 24**

Chaque membre présent(e) à l'AD et jouissant du droit de vote dispose d'une voix.

À moins que les statuts n'en disposent autrement, l'AD prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les ayants-droits de vote.

Lors d'élections, au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est requise ; au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente départage ; lors d'élections, on procède par tirage au sort. Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'AD en décide autrement.

## **Art. 25**

L'AD élit le président ou la présidente, le ou la secrétaire, le trésorier ou la trésorière, le président ou la présidente de la CE et les autres membres. La durée de leur mandat est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le CC se répartit lui-même les charges. Les présidents des groupes régionaux ou, en cas d'empêchement, leurs vice-présidents ont, de par leur fonction, un siège au CC.

Le CC définit les responsabilités des fonctionnaires lors de sa séance constitutive.

Le président ou la présidente du CC doit avoir son domicile en Suisse.

Si un ou une membre quitte le CC en cours de mandat, le CC peut nommer un remplaçant ou une remplaçante, qui poursuit le mandat de son ou de sa prédécesseur jusqu'à la prochaine AD.

En cas d'élection intermédiaire, les membres du comité élus terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

## **Art. 26**

Le CC délibère valablement lorsque la majorité de ses membres participent aux débats. Toute séance doit être convoquée au minimum dix jours avant sa tenue et doit comporter l'indication de l'ordre du jour et des documents requis pour les délibérations.

Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.

Les délibérations et les décisions peuvent également se faire sous forme électronique.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation pour autant qu'un ou une membre ne demande pas de délibération orale. Une décision valable requiert la majorité des voix exprimées par les membres du CC. Toute décision doit être inscrite au procès-verbal de la séance, lequel doit être adopté à la séance suivante.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal. Le CC désigne les personnes dont la signature engage la société.

Les compétences financières du CC dépendent du budget annuel. Le CC dispose d'un crédit maximal de 5000 francs par année pour des dépenses uniques et imprévues. Le président ou la présidente du CC dispose d'un montant maximal de 1000 francs par année à des fins de représentation.

## **Art. 27**

Le CC est compétent pour toutes les affaires du CBB qui ne sont pas du ressort d'autres organes selon les statuts, les règlements ou les décisions de l'AD. Il lui appartient notamment :

- a) de représenter le CBB à l'extérieur, notamment envers la SCS, les autres sections de la SCS et les autorités ;
- b) de préparer les objets de l'AD et de soumettre les propositions à celle-ci ;
- c) d'exécuter les décisions de l'AD et de la SCS ;

- d) de garantir le respect des statuts et des règlements de la SCS et du CBB ;
- e) d'approuver les modifications des statuts soumises par les groupes régionaux ;
- f) de fixer les taxes d'élevage ;
- g) d'autoriser les expositions, les examens et les autres manifestations du club ;
- h) de choisir et d'inviter les juges prévus pour les expositions ;
- i) d'attribuer des tâches particulières aux personnes adéquates en dehors des organes existants, dans le respect de ses responsabilités ;
- j) de nommer des fonctionnaires, par exemple les juges assesseurs pour le comportement ;
- k) de proposer des sanctions au CC de la SCS (conformément à l'art. 10 du règlement d'élevage et de sélection) ;
- l) d'élaborer le règlement des indemnisations ;
- m) d'encadrer les fonctionnaires et de collaborer avec ceux-ci ;
- n) d'approuver le règlement des prix d'exposition.

#### **Art. 28**

Les membres du CC ont les tâches, les responsabilités et les compétences suivantes :

- a) président(e) du CBB
  - diriger et contrôler les activités du club ;
  - présenter un rapport annuel ;
  - présider les séances du CC ainsi que l'AD, et en préparer les affaires ;
  - représenter le CBB à l'extérieur ;
- b) vice-président(e) du CBB
  - représenter le président ou la présidente en cas d'empêchement de celui-ci ou celle-ci ;
  - assumer un mandat au comité (art. 25) ou une tâche de fonctionnaire (art. 29) ;
- c) secrétaire
  - rédiger les procès-verbaux et la correspondance du CC ;

- d) trésorier ou trésorière du CBB
  - percevoir les cotisations des membres individuels ;
  - effectuer le décompte des cotisations des membres avec les trésoriers des groupes régionaux ;
  - tenir la caisse ;
  - établir les comptes annuels et le budget pour l'AD ;
- e) président(e) de la CE
  - diriger la CE ;
  - informer le CC des affaires et des travaux de la CE ;
  - soumettre les éventuelles propositions de la CE ;
  - rédiger un rapport annuel.

Les membres du CC reçoivent une indemnité pour leur activité en plus du remboursement de leurs frais effectifs.

#### **Art. 29**

Tout en conservant ses responsabilités, le CC est habilité à déléguer des tâches et des travaux à des fonctionnaires ou des commissions permanents ou temporaires.

Des fonctionnaires permanents peuvent être nommés pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Ils leur incombent par exemples :

- la gestion du matériel ;
- le service des membres ;
- la responsabilité du domaine de l'éducation et de la formation ;
- la responsabilité de la publicité ;
- la rédaction de la « Blässi – Post » ;
- le secrétariat romand et la rédaction du « Courrier des oursons » ;
- la caisse d'élevage ;
- la responsabilité du domaine des expositions.

Le CC consigne les tâches et les compétences des fonctionnaires dans un cahier des charges. Tous les fonctionnaires sont sous la responsabilité d'un membre du CC.

Ils sont invités au minimum une fois par an à une séance du CC avec une fonction consultative. Si nécessaire, certains fonctionnaires peuvent être invités à participer à d'autres séances du CC.

### **Art. 30**

L'élection et la formation des juges ainsi que des juges aspirants pour les expositions sont soumis aux statuts de la SCS, au règlement des juges d'exposition (*Ausstellungsrichterordnung ; ARO*) de la SCS et au règlement de formation des juges d'exposition (*Klubinterne Ausbildung von Ausstellungsrichtern*) du CBB.

L'AD CBB est compétente pour nommer les juges aspirants pour les expositions.

Si nécessaire, le ou la responsable des juges peut inviter les juges d'exposition et les juges aspirants à une réunion, à laquelle le président ou la présidente de la CE prend part avec voix consultative.

### **Art. 31**

La CE est compétente et responsable de toutes les questions et décisions relatives à l'élevage. Elle choisit le collège des juges de sélection. Elle se compose d'un président ou d'une présidente et de six membres, qui assument la responsabilité et la conduite de l'un des domaines suivants :

- secrétariat, règlements et sanctions ;
- livre d'élevage, sélection et gestion des données ;
- comportement, examens et juges de comportement (représente les juges de comportement) ;
- élevage, contrôles d'élevage ;
- extérieur, juges d'exposition (représente les juges d'exposition) ;
- sélections.

L'un ou l'une des membres responsables des domaines ci-dessus est nommé(e) vice-président(e) de la CE. Au moins trois membres doivent posséder une solide expérience dans l'élevage.

Tout en gardant ses responsabilités, la CE est habilitée à déléguer des tâches et des travaux à des fonctionnaires ou des commissions temporaires ou permanents nommés par le CC.

Ils leur incombent par exemple :

- l'information relative aux chiots ;
- la caisse de sélection.

Tous ces fonctionnaires sont sous la responsabilité d'un membre de la CE. Ils sont invités au moins une fois par année à l'une des séances de la CE avec une fonction consultative. Si nécessaire, certains fonctionnaires peuvent être invités à participer à d'autres séances de la CE.

### **Art. 32**

Le CE délibère valablement lorsque la majorité de ses membres participent à la séance.

Toute séance doit être convoquée au minimum dix jours avant sa tenue et doit comporter l'indication de l'ordre du jour et des documents requis par les délibérations. Les décisions de

la CE sont acquises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage. Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Les membres de la CE sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles. Si un ou une membre quitte la CE en cours de mandat, cette dernière peut nommer un remplaçant ou une remplaçante, qui poursuit le mandat de son ou sa prédécesseur jusqu'à la prochaine AD.

En cas d'élection intermédiaire, les membres de la CE élus terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Les tâches et les devoirs du président ou de la présidente de la CE ainsi que des autres membres sont inscrits dans un règlement. Les membres de la CE reçoivent une indemnité pour leur activité en plus du remboursement de leurs frais effectifs.

### **Art. 33**

L'organe de révision se compose de trois réviseurs des comptes, qui doivent posséder les connaissances requises par leur tâche. La durée d'un mandat est de trois ans. L'AD élit chaque année un suppléant ou une suppléante. Le ou la membre dont le mandat est le plus ancien préside l'organe pour une année et décide en dernier recours.

Une fois les comptes clôturés, l'organe de révision en contrôle la bonne tenue sur la base des pièces justificatives, et établit un rapport écrit ainsi qu'une proposition à l'attention de l'AD

## **V. Finances**

### **Art. 34**

Les moyens financiers de l'association se composent :

- a) des cotisations annuelles ordinaires des membres ;
- b) d'autres contributions et émoluments définis par l'AD ;
- c) de la vente de matériel ;
- d) des bénéfices réalisés lors des expositions et d'autres manifestations ;
- e) des dons et legs.

## VI. Révision des statuts

### Art. 35

La révision ou la modification des présents statuts requiert la décision de deux tiers des membres ayants-droits de vote présents à une AD ordinaire ou extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle figure ce point précis. La proposition émane du CC ou une demande écrite en ce sens doit être soumise par au moins un tiers des membres. Conformément à l'art. 6, al. 3, des statuts de la SCS, les présents statuts ainsi que toute modification ultérieure doivent être soumis au CC de la SCS pour approbation dans un délai de 30 jours après leur acceptation par l'AD. Ils entrent en vigueur après l'approbation par le CC de la SCS.

## VII. Groupes régionaux

### Art. 36

Les statuts, les règlements et les décisions du CBB sont contraignants pour les groupes régionaux.

La formation d'un nouveau groupe régional au sein du CBB requiert un minimum de 30 membres. La demande de reconnaissance du groupe régional à l'attention de l'AD du CBB doit parvenir au CC avant le 31 décembre et comporter un projet de statuts, une listes des membres et une déclaration d'adhésion écrite au cas où le groupe concerné serait créé. L'AD traite la demande et décide de son acceptation ou de son rejet en dernier recours. La reconnaissance d'un groupe régional requiert la majorité des deux tiers des voix des ayants-droits de vote à l'AD.

La dissolution d'un groupe régional ne peut être décidée que par une assemblée générale (AG) du groupe concerné, convoquée dans ce seul but. La décision de dissolution doit recueillir quatre cinquièmes des voix des ayants-droits de vote présents. En cas de dissolution d'un groupe régional, ses avoirs sont déposés auprès du trésorier ou de la trésorière du CBB jusqu'à création, dans un délai de dix ans, d'un nouveau groupe régional poursuivant les mêmes buts et créé dans la même région. À l'échéance des dix ans, l'avoir devient propriété du CBB.



## VIII. Dissolution du CBB

### Art. 37

La dissolution du CBB ne peut être décidée que par une AD extraordinaire convoquée dans ce seul but. La décision de dissolution doit recueillir quatre cinquièmes des voix des ayants-droits de vote présents

Les art. 7 et 8 des statuts de la SCS s'appliquent par analogie.

En cas de dissolution du CBB, ses avoirs sont déposés auprès de la SCS jusqu'à création, dans un délai de dix ans, d'un nouveau club poursuivant les mêmes buts.

À l'échéance des dix ans, l'avoir est versé à la fondation Albert Heim.

## IX. Dispositions finales

### Art. 38

Les présents statuts révisés ont été approuvés par l'AD du 25 mars 2023 à Ersigen. Ils remplacent ceux de 2008. En cas de doute, la version allemande fait foi.

Si nécessaire, les statuts des groupes régionaux doivent être adaptés dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts.

Au nom du CBB

Andrea Maret,  
Présidente du Comité central

Brigitte Lendenmann,  
Secrétaire du CBB

Les statuts révisés et approuvés lors de l'assemblée générale du Club suisse du bouvier bernois du 25 mars 2023 ne contreviennent pas aux statuts de la SCS. Ils sont approuvés par le comité central de la SCS au sens de l'art. 6, al. 2, des statuts de la SCS.

Balsthal, le 14 juin 2023

Hansueli Beer  
Président du Comité central de la SCS

Dr. Oec. Walter Müllhaupt  
Président du groupe de travail  
Droits / Statuts